

ÉLECTION DU GRAND CONSEIL DU 20 MARS 2022

ARRÊTÉ DE CONVOCATION du 13 octobre 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu:

- les articles 77, 90, 92 et 93 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (Cst-VD);
- la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil;
- la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial;
- L'article 10 alinéa 1 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques
- la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application (RLEDP);
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 juin 2021 fixant le nombre de mandats de députés attribués aux arrondissements et aux sous-arrondissements pour l'élection du Grand Conseil du 20 mars 2022;
- le préavis du Département des institutions et du territoire.

arrêté

CONVOCACTION

Article premier. – Les électorales et électeurs en matière cantonale (art. 74, al. 1, Cst-VD) sont convoqué-e-s le dimanche 20 mars 2022 pour élire les 150 député-e-s au Grand Conseil pour la législature 2022-2027.

OUVERTURE DU SCRUTIN

Art. 2. – Les bureaux de vote sont ouverts le jour du scrutin pendant une heure au minimum; ils sont obligatoirement clos à 11 heures.

Le vote peut également s'exercer par correspondance, dès réception du matériel, selon les articles 19 à 21 LEDP.

Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

MODE D'ÉLECTION

Art. 3. – Cette élection a lieu en un seul tour, selon le système de la représentation proportionnelle (RP).

ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX

Art. 4. – Le canton est divisé en 10 arrondissements:

Arrondissements	Chefs-lieux	Députés à élire
1. AIGLE	Aigle	8
2. BROYE – VULLY	Payerne	8
3. GROS-DE-VAUD	Echallens	8
4. JURA – NORD VAUDOIS	Yverdon-les-Bains	17
5. LAUSANNE	Lausanne	31
6. LAVAUX – ORON	Bourg-en-Lavaux	12
7. MORGES	Morges	16
8. NYON	Nyon	19
9. OUEST LAUSANNOIS	Renens	15
10. RIVIERA – PAYS-D'ENHAUT	Vevey	16
Total canton		150

SOUS-ARRONDISSEMENTS ÉLECTORAUX

Art. 5. – Les arrondissements suivants sont subdivisés en sous-arrondissements:

Arrondissements «subdivisés»	Sous-arrondissements	Chefs-lieux	Députés à élire
JURA – NORD VAUDOIS	LA VALLÉE YVERDON	Le Chenit Yverdon-les-Bains	2 15
LAUSANNE	LAUSANNE-VILLE ROMANEL	Lausanne Romanel-sur-Lausanne	26 5
RIVIERA – PAYS-D'ENHAUT	PAYS-D'ENHAUT VEVEY	Château-d'Ex Vevey	2 14

Dans les arrondissements «subdivisés» ci-dessus:

- chaque sous-arrondissement dispose de ses propres listes de candidatures;
- la répartition des sièges entre les listes est centralisée (art. 74 à 78 LEDP).

CONDITIONS DE PARTICIPATION RÔLE DES ÉLECTEURS

Art. 6. – Les articles 5 à 8 de l'arrêté de convocation pour l'élection du Conseil d'Etat sont applicables.

CANDIDATURES ET DES APPARENTEMENTS

Éligibilité

Art. 7. – Sont éligibles au Grand Conseil: Tou-te-s les citoyen-ne-s suisses âgé-e-s de 18 ans révolus, inscrit-e-s au registre des électeurs d'une commune de l'arrondissement, respectivement du sous-arrondissement.

A. Dans les arrondissements «ordinaires» (non subdivisés)

Art. 8. – Dans les arrondissements d'Aigle, de la Broye-Vully, du Gros-de-Vaud, de Lavaux-Oron, de Morges, de Nyon et de l'Ouest lausannois:

- les dossiers de candidatures doivent être déposés du lundi 17 au lundi 24 janvier 2022 à 12 heures précises (dernier délai) au greffe municipal du chef-lieu d'arrondissement (cf. art. 4 ci-dessus);
- les déclarations d'apparementement doivent être déposées dans le même délai à la même adresse.

B. Dans les arrondissements «subdivisés»

Art. 9. – Dans les arrondissements du Jura – Nord vaudois, de Lausanne et de la Riviera – Pays-d'Enhaut:

- les dossiers de candidatures doivent être déposés du lundi 17 au lundi 24 janvier 2022 à 12 heures précises (dernier délai) au greffe municipal du chef-lieu de sous-arrondissement (cf. art. 5 ci-dessus);
- les déclarations de conjonction et d'apparementement doivent être déposées au greffe municipal des chefs-lieux des deux sous-arrondissements dans le même délai.

Art. 10. – L'envoi des documents mentionnés aux articles 6 à 9 ci-dessus par voie postale, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

Pour le surplus, les articles 10 et 11 de l'arrêté de convocation pour l'élection du Conseil d'Etat sont applicables par analogie.

Les dossiers de candidature peuvent être demandés au greffe du chef-lieu d'arrondissement, respectivement de sous-arrondissement dans les arrondissements «subdivisés» ou être télé-chargés sur le site internet de l'Etat de Vaud à l'adresse www.vd.ch/elections-cantonales.

MATÉRIEL OFFICIEL MANIÈRE DE VOTER

Art. 11. – Les articles 13 à 17 de l'arrêté de convocation pour l'élection du Conseil d'Etat sont applicables.

ORGANISATION

Ouverture du scrutin – Transfert du registre du corps électoral et commande de matériel

Art. 12. – Ces opérations sont réglées aux articles 2 et 6 à 8 de l'arrêté de convocation pour l'élection du Conseil d'Etat.

Affichage politique

Art. 13. – Les communes sont libres de mettre à disposition des emplacements d'affichage sur le domaine public. Dans pareil cas, l'égalité de traitement quant au nombre d'emplacements doit être garanti.

Bureau cantonal

Art. 14. – La Direction des affaires communales et droits politiques (DACDP) fait office de Bureau électoral cantonal (ci-après: Bureau cantonal).

Le Bureau électoral supervise les opérations électorales, produit le matériel officiel, rédige les explications aux électeurs, délivre des instructions aux préfets, aux bureaux d'arrondissement, de sous-arrondissement et aux bureaux communaux; il diffuse l'ensemble des résultats d'arrondissement sur le site internet cantonal.

Bureau d'arrondissement

Art. 15. – Le président du Bureau d'arrondissement, respectivement de sous-arrondissement, contrôle les listes et les apparementements déposés, conformément à l'article 63, alinéa 2 LEDP.

Le dernier délai de mise au point est fixé au vendredi 28 janvier 2022 à 12 heures.

Bureaux communaux – Dépouillement – Matériel

Art. 16. – Les articles 15 et 16 de l'arrêté de convocation pour l'élection du Conseil d'Etat sont applicables.

Répartition des sièges – Procès-verbaux Proclamation des élus

A. Dans les arrondissements ordinaires (non subdivisés)

Art. 17. – Dans les arrondissements ordinaires, le Bureau d'arrondissement:

- procède à la répartition des sièges entre les listes et détermine les candidats élus;
- dresse un procès-verbal d'arrondissement, le signe et l'affiche au pilier public.

Il proclame ensuite les candidats élus et les informe par écrit de leur élection.

B. Dans les arrondissements subdivisés

Art. 18. – Dans les arrondissements subdivisés:

- le Bureau d'arrondissement procède à la répartition centralisée des sièges entre les listes puis dresse le procès-verbal d'arrondissement, le signe et l'affiche au pilier public;
- chaque Bureau de sous-arrondissement détermine les candidats élus, puis dresse le procès-verbal de sous-arrondissement, le signe et l'affiche au pilier public; il proclame ensuite les candidats élus et les informe par écrit de leur élection.

En cas d'égalité des suffrages pour l'obtention d'un siège, le bureau de sous-arrondissement procède au tirage au sort en présence des membres du bureau.

Un exemplaire de chacun de ces procès-verbaux est transmis au préfet selon ses instructions. Un autre est conservé dans les archives du chef-lieu d'arrondissement / de sous-arrondissement.

Détermination des préfets compétents

Art. 19. – Le préfet compétent est celui du district correspondant au chef-lieu de l'arrondissement.

Les préfets désignés ci-dessus assument leurs compétences à l'égard de l'ensemble des communes faisant partie des arrondissements électoraux définis par la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

Transmissions au canton

Art. 20. – Les préfets transmettent sans retard au Bureau cantonal:

- un exemplaire original des procès-verbaux d'arrondissement et de sous-arrondissement;
- un exemplaire de chaque procès-verbal communal.

Ces procès-verbaux, destinés à la Commission de vérification des titres du Grand Conseil, doivent être parfaitement remplis, scellés et signés.

Publication des résultats

Art. 21. – Le Conseil d'Etat fait publier les résultats des élections dans la Feuille des avis officiels, avec indication des voies de recours.

RECOURS

Art. 22. – Les réclamations contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections doivent être adressées sous pli recommandé au Secrétariat général du Grand Conseil:

- dans les trois jours dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances;
- au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels (art. 171 et suivants LEDP).

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. – Pour le surplus, les opérations électorales se déroulent conformément à la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application.

Art. 24. – Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels; il sera envoyé aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci le feront afficher au pilier public au plus tard le lundi 10 janvier 2022 et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote.

Le Département des institutions et du territoire est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 octobre 2021.

La présidente:

La chancelière a.i.:

N. Gorrite

S. Nicollier